
AGGLOMERATION DE FRIBOURG
AGGLOMERATION FREIBURG

Le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg

vu :

- la loi du 21 août 2020 sur les agglomérations (LAgg ; RSF 140.2),
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo ; RSF 140.11),
- les Statuts de l'Agglomération de Fribourg adoptés le 13 septembre 2018 et révisés le 16 décembre 2021 par le Conseil d'agglomération, ainsi qu'approuvés le 20 juin 2022 par le Conseil d'Etat,
- le Projet d'agglomération de quatrième génération de l'Agglomération de Fribourg,
- le Plan directeur régional d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg adopté par le Conseil d'agglomération le 1^{er} avril 2021 et approuvé par le Conseil d'Etat le 24 août 2021 (PDA),
- la Directive sur le subventionnement des mesures du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg approuvé par le Conseil d'agglomération le 1^{er} avril 2021,

considérant :

- le message n° 16 du Comité d'agglomération du 19 janvier 2023,
- le préavis de la Commission financière,

arrête :

Article premier

¹ Le Comité d'agglomération est autorisé à engager un crédit supplémentaire d'un montant de CHF 3'151'050 pour la rubrique 650.364.00 « contrat de prestations au concessionnaire TPF », CHF 1'276'725 pour la rubrique 650.364.10 « couverture du déficit années antérieures TPF » et une recette de CHF 1'342'676 pour la rubrique 650.464.10 « revenus publicitaires du concessionnaire TPF » du budget de fonctionnement 2022.

² Cette dépense supplémentaire sera financée par une contribution fédérale, une contribution cantonale, ainsi que par les participations des communes requises au terme de l'exercice 2022.

Fribourg, le 2 mars 2023

Au nom du Conseil d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président

Le Secrétaire général

Jacques Dietrich

Félicien Frossard